

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER

ZI Les Bretonnières
38113 Veurey-Voroize

Références : 2026 - Is053-3SD
Code AIOT : 0006104795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement PURFER implanté ZI Les Bretonnières 38113 Veurey-Voroize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à un signalement de l'OFB et de la gendarmerie lié à la présence d'hydrocarbures à proximité du point de rejet de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- ZI Les Bretonnières 38113 Veurey-Voroize
- Code AIOT : 0006104795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société PURFER exploite sur la commune de VEUREY-VOROIZE un site de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et un centre de traitement VHU.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral (AP) n°92-5581 du 03 novembre 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2013-053-0022 du 22 février 2013. Suite à des non conformités récurrentes relative au bruit, l'arrêté de suspension n°DDPP-IC-2018-12-07 interdisant certaines activités a été pris par le préfet le 10/12/2018.

Suite à une non conformité relative à la surveillance des eaux souterraines, le préfet a mis l'exploitant en demeure via l'arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-12 du 30/09/2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries	AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.9	Demande d'action corrective	6 mois
6	Analyse des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.10.2	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.2.1	Sans objet
2	Aménagement	AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.4.2.1	Sans objet
5	Réseau de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.10.1.1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de révéler des non-conformités, notamment sur les paramètres à analyser dans les rejets d'eaux pluviales et la transmission des résultats d'analyse des eaux souterraines.

Cependant, aucune des non-conformités observées n'explique de manière certaine la présence d'hydrocarbures au niveau du point de rejet. **Une surveillance visuelle accrue est attendue de l'exploitant.**

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater que la surveillance des eaux souterraines est conforme aux prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-053-022 du 22 février 2013 (articles 4.3.10.1.1, 4.3.10.2.1 et 4.3.10.2.2). Ces points ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-12 du 30 septembre 2021. **Ainsi, le présent rapport vaut levé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-12 du 30 septembre 2021.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
Les points de rejet d'eaux de toute nature sont au nombre de 4.		
Ils sont définis comme suit :		
Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Milieu récepteur
Rejet n°1	Eaux sanitaires	Isère via station AQUAPOLE
Rejet n°2	Eaux pluviales de voiries (aires de stockage des déchets)	Cours d'eau Le Ruisset

Rejet n°3	Eaux pluviales de voiries (parking de l'accueil)	Puits d'infiltration sur site
Rejet n°4	Eaux pluviales de toitures	Puits d'infiltration sur site

Constats :

Dans le cadre du signalement de pollution aux hydrocarbures, c'est le point de rejet n°2 qui est mis en cause. Il est situé à l'extrémité Sud-Est du site.

Le rejet ne se fait pas directement dans Le Ruisset, mais au niveau de l'extrémité d'un fossé situé le long de la Rue Abbé Cuchet. A proximité immédiate du point de rejet, une canalisation passant sous la voirie relie le fossé au Ruisset.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Les points de rejet d'effluents liquides (rejets sanitaires, rejets des eaux pluviales de ruissellement) sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

En aval du séparateur d'hydrocarbure, un regard permet la réalisation de prélèvements, au point de rejet n°2, juste avant le rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières polluantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

Au niveau du point de rejet n°2, le jour de l'Inspection, un film fin d'hydrocarbures est visible (légère irisation). Il s'observe plus fortement en mobilisant la terre sur les bords du fossé. Cette pollution est observée sur un à deux mètres à l'extrémité du fossé, et ne se retrouve pas en aval du fossé.

Dans le Ruisset, où se rejette le fossé, une très légère irisation est visible le jour de l'inspection, aux abords immédiats du point de rejet n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit investiguer sur l'origine du rejet d'hydrocarbures constaté le 23/02/2026. Au-delà des analyses des rejets et de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, une surveillance visuelle des points de rejets est attendue, notamment à chaque épisode pluvieux.

En cas d'observation de pollution, l'exploitant en avertit l'Inspection des installations classées et propose des explications possibles de son origine et des actions correctives engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Concernant les rejets en sortie des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Identification du point de rejet	Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)
	Hydrocarbures totaux	5
	Plomb	0.5
	DCO	125
	MES	35
	DBO5	30
	Chrome	0.5
	cuivre	0.5
	Fer + aluminium	5
	Manganèse	1
	Nickel	0.5
	Zinc	2
	Indice phénols	0.3
	chrome VI	0.1
	Cyanures totaux	0.1
	AOX	5

	Arsenic	0.1
	Métaux totaux	15

Ces valeurs limites de rejet sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Afin de contrôler le respect des valeurs limites prescrites, des mesures sont effectués une fois par an par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement moyen réalisé sur 24h.

Une mesure des concentration des PCB doit également être effectuée une fois par an par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les conditions précitées. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un rapport d'analyse (dépassement constatés et leurs causes, actions correctrices prises ou envisagées).

Ces résultats des contrôles sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 2.6.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers résultats d'analyse des rejets d'eaux pluviales, réalisées en novembre 2025. Aucune des valeurs mesurées ne dépasse le double de la valeur limite. S'agissant d'analyses sur des prélèvements instantanés, c'est satisfaisant.

En revanche, les paramètres Chrome VI, Cyanures totaux et AOX n'ont pas été analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prochaines analyses des rejets d'eaux pluviales doivent contenir l'ensemble des paramètres

citées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 4.3.10.1.1 Conception du réseau de forages Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de trois points de contrôle identifiés sur la carte en annexe 1. Deux forages sont implantés en aval hydraulique du site (Pz1, Pz2) et un en amont (Pz3). La définition du nombre de puits, de leur implantation et de leur profondeur est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
Constats : Ce point fait l'objet d'une mise en demeure de 2021. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des eaux souterraines. Celui-ci fait état de trois piézomètres, un en amont et deux en aval. La mise en demeure peut être levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2013, article 4.3.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 4.3.10.2.1 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins quatre fois par an, en période de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans les tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau,

paramètres suivis, analyses de référence...).

4.3.10.2.2 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous sont analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux).

Paramètres
HCT
HAP
BTEX
ETM
PCB

4.3.10.2.3 Transmission des résultats

La réalisation des premières analyses s'effectuera dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique de la nappe sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

Ces résultats des contrôles sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 2.6.

Constats :

Le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines transmis par l'exploitant fait état d'analyses trimestrielles sur les trois piézomètres, selon la norme AFNOR FD-X-31.615.

Le niveau piézométrique ainsi que l'ensemble des paramètres demandés sont analysés.

Les dernières analyses, de novembre 2025, ne montrent aucune valeur anormale ou inquiétante. Ces points (articles 4.3.10.2.1 et 4.3.10.2.2) font l'objet d'une mise en demeure. La mise en demeure étant respectée, elle est levée. Les rapports d'analyse ne sont pas systématiquement transmis à l'Inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les résultats d'analyse des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation, via l'application GIDAF dès qu'un cadre de surveillance sera configuré par l'Inspection, et par courriel en attendant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux transmis par l'exploitant montre qu'ils sont bien de type séparatif. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Celui-ci fait l'objet d'un entretien semestriel (écrémage) et d'un curage complet par an.

Les trois derniers nettoyages datent de février 2025, août 2025 et février 2026 (après l'épisode de pollution)

Un nettoyage de la canalisation entre la sortie du séparateur et le point de rejet a été réalisé suite à la pollution (cette canalisation n'avait jamais été entretenue auparavant).

Type de suites proposées : Sans suite